Information sur la mise en œuvre
du contrat Education Nationale/Enseignement Supérieur/Sports

Les retraité.es peuvent opter pour le contrat collectif PSC en santé (sans prise en charge de l'employeur) ou pour un contrat individuel.

Opter pour le contrat collectif

1. Néo retraités *(agents partis en retraite après le 1er mai 2026)*

Ils ont un an pour adhérer à partir de leur départ en retraite.

Attention : la couverture complémentaire obligatoire, financée pour une part par l'employeur, cesse au moment de la retraite. Il y a donc nécessité d'anticiper afin d'éviter la rupture de couverture en effectuant une nouvelle adhésion (contrat de groupe ou contrat individuel).

« Si vous effectuez vos démarches dans le mois qui suit votre départ à la retraite votre couverture de personne retraitée prend le relais de votre couverture de personne active sans interruption » (*Valeurs Mutualistes* n°345). A défaut, elle prend effet au 1er jour du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion complète.

Le néo retraité, ayant opté pour le contrat de groupe à son départ en retraite, conserve la possibilité de revenir à une des garanties de l'offre MSP (Mutuelle Santé Prévoyance fonctionnaire) de la MGEN pendant les quatre premières années de sa retraite.

Le choix qu'il fait est en effet irréversible :

- Il opte pour un contrat individuel (voir infra), il ne pourra plus revenir au contrat collectif ;
- S'il opte pour le contrat collectif retraité, il ne pourra plus, après 4 ans adhérer à l'offre MSP. La MGEN lui proposera un autre contrat individuel où les cotisations ne seraient plus proportionnelles aux revenus car entièrement tarifées à l'âge.

2. Conditions d'adhésion

Il faut être en activité dans un des 3 ministères au moment du départ à la retraite et avoir été adhérent au contrat collectif au moins depuis un mois avant le départ à la retraite. L'exercice d'une activité rémunérée ouvrant nouveau droit à pension dans certaines modalités du cumul emploi-retraite entraîne la perte définitive de pouvoir adhérer au contrat de groupe.

3. Retraités déjà en retraite au 1er mai 2026

Ils ont un délai de deux ans (du 1er mai 2026 au 30 avril 2028) pour adhérer au contrat collectif.

Le choix fait sera irréversible. Un adhérent MGEN qui quitte son offre individuelle MSP pour aller vers le contrat collectif ne pourra plus revenir à cette offre individuelle si le contrat collectif ne lui convient plus.

4. Contacter la MGEN

S'informer sur le contrat de groupe : ***mgen.fr/psc-agents-en-esr-js/retraite/*** (y figurent deux Fiches pratiques : agent déjà retraité au 1er mai 2026, agent retraité à compter du 1er mai 2026 et un guide dédié aux retraités) ;

Ligne téléphonique dédiée : 09 72 72 16 07 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 ;

En agence : trouver son agence sur ***https://proximite.mgen.fr/***.

La possibilité de souscrire par voie numérique, pour les retraités qui le souhaitent, est demandée par les organisations syndicales et la FGR-FP. En vain.

A ce jour, seuls les néo retraités ont eu la proposition systématique de souscrire au contrat collectif en santé. La diffusion de l'information pour une adhésion large des retraités (environ 860 000) est encore repoussée en fin d'année scolaire (juin 2027).
Au 28 septembre 2026, 6 293 retraités s'étaient affiliés au contrat de groupe, la plupart sont des néo retraités.

Contrat collectif santé (contrat groupe) : garanties et cotisations

Les garanties de base (panier socle) sont globalement égales ou supérieures, rarement inférieures, au contrat MGEN Référence (qui est actuellement le contrat très majoritairement souscrit). Il est possible de les compléter en choisissant une des deux options proposées. (Tableau comparatif en pièce jointe)
La segmentation panier socle/options permet une externalisation totale ou partielle de risques et un jeu de vases communicants potentiel sur le modèle des transferts de l'Assurance maladie Obligatoire (AMO) vers l'Assurance Maladie Complémentaire (AMC).
Les cotisations des adhérents retraités au panier socle vont de 100 % de la cotisation d'équilibre (1ère année de retraite) à 175 % (7ème année et suivantes) ; **le montant est entièrement forfaitaire** (contrairement au contrat collectif pour les actifs). La tarification du conjoint rattaché se fait à l'âge atteint (de 60 à 80 ans). Il en va de même de la tarification des options qui est commune au bénéficiaire retraité et au conjoint rattaché.

La cotisation d'équilibre **(**75 € 40 en 2026) est réévaluée chaque année : les montants annoncés sont respectivement de 78 € 70 pour 2027 et 82 € 43 pour 2028. Pour un retraité au taux plafond de 175 %, le montant de la cotisation totale obligatoire (cotisation panier socle + cotisations aux fonds) variera de 136 € 59 en 2026 à 142 € 59 en 2027 et à 149 € 35 en 2028.

Fonds : peu d'avancées ni d'informations

Fonds d'Aide aux Retraités (FAR)

On est confronté à une absence de procédure et d'information.

L'octroi de la prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités s'effectue sur demande des intéressés, sous condition de ressources, en fonction du quotient familial fiscal (QF).

QF/mois	Montant aide	Montant de cotisation à charge	Taux de cotisation/revenu
< 1000 €	40 €	96 € 59	9,66 %
1 500 €	25 €	111 € 59	7,44 %
1 750 €	-	136 € 59	7,80 %
3 000 €	-	136 € 59	4,55 %

A partir de 1 750 € par mois, un retraité est censé être suffisamment aisé pour payer l'intégralité de la cotisation ! Les exemples dans le tableau ci-dessus, pour un retraité au taux de cotisation de 175 %, illustrent le fait que l'aide n'a qu'un effet d'atténuation et que le problème est l'absence d'une cotisation proportionnelle au revenu. Plus un retraité est modeste, plus il est mis à contribution à proportion de ses ressources !

A titre de comparaison, le montant de la cotisation plancher dont s'acquittent les retraités les plus modestes adhérant au contrat MGEN Référence en 2026 varie de 78 € 75/mois (- de 69 ans) à 89 € 25 (75 ans et +).

Fonds d'Accompagnement Social (FAS)

Il est difficile de trouver le formulaire de demande. Qui plus est, il doit être revu, certains champs étant contraires à l'accord !

Prévoyance

Depuis 2010 une partie prévoyance est incluse dans les contrats de l'offre MSP comme MGEN Référence. Il s'agit d'un volet de Prestation Invalidité Décès (PID) d'une part et d'un volet en dépendance totale (GIR 1 et 2) d'autre part dont les contenus, limités, n'ont pas évolué (capital décès de 3500€, rente de 120€ par mois et forfait dépendance totale de 500€ par an si classement en GIR 1 ou 2). Si on opte pour le contrat collectif, MGEN ne permet pas de garder la composante prévoyance de l'offre MSP.

Par ailleurs, depuis 2011, MGEN commercialise un Complément Autonomie (CAM), souscrit auprès de CNP Assurances, couvrant la dépendance GIR 3 à GIR 1. Depuis le 1er janvier 2016 quatre niveaux d'adhésion sont proposés. C'est un pur produit assurantiel basé :

- sur une sélection médicale (déclaration d'état de santé avant 65 ans, questionnaire de santé après) ;
- sur une tarification à l'âge atteint reposant sur la solvabilité du client : plus le besoin de couverture est grand, le revenu étant modeste, plus la cotisation est élevée !

MGEN est aussi présente sur le marché assurantiel en obsèques avec son offre Néobsia après avoir proposé l'offre Sollicitudes de la MAIF.

Les garanties additionnelles proposées dans le cadre du contrat collectif santé correspondent peu ou prou à ces offres CAM et Néobsia. Elles sont fort onéreuses. Nous sommes dans l'attente d'informations complémentaires de la MGEN.

Opter pour un contrat individuel

L'offre MSP actuelle a une dimension de solidarité intergénérationnelle avec une cotisation proportionnelle au revenu, mais celle-ci est battue en brèche avec un encadrement resserré plancher/plafond des cotisations et depuis 2016 avec un taux de cotisation évoluant avec l'âge avec plusieurs classes d'âge.

Une augmentation de 8 % des cotisations a été annoncée par MGEN, conséquence du transfert de l'AMO sur l'AMC, de la prolongation d'un an de la taxation supplémentaire de 2,05 % au PLFSS 2027 des complémentaires et du fait que les agents en activité sont obligatoirement adhérents au contrat collectif PSC.

La MGEN travaille à l'évolution de son offre : un nouveau contrat santé avec tarification à l'âge sera proposé à l'AG de juillet 2027.

Positionnement MGEN

Avec la double irréversibilité et son refus de permettre de conserver le volet prévoyance de l'offre MSP, la MGEN fait pression sur les retraités pour qu'ils restent dans son giron. Elle prône une solidarité entre jeunes et vieux retraités dans une offre MSP amputée de la masse des actifs comme perspective !

En dépit de l'article paru dans Valeurs Mutualistes, il ne semble pas prévu par la MGEN une autre information personnalisée à tous ses adhérents retraités actuels qui basculeront au contrat individuel s'ils ne font pas connaître leur choix laissé à leur totale initiative.

La MGEN entend devenir un acteur majeur de la complémentaire santé, sur les deux versants contrats de groupe et contrats individuels, dans un processus de marchandisation de la protection sociale complémentaire. Il est vital pour la MGEN de conserver dans 4 ou 6 ans le contrat de groupe Éducation nationale/Enseignement Supérieur/Jeunesse et Sports vu le poids considérable de ce qui est son ADN.
Cela est d'autant plus vrai que dans le cadre de la restructuration libérale de la Protection sociale, le gouvernement a pour projet de supprimer au 31 décembre 2027 la délégation de gestion du régime général aux mutuelles de fonctionnaires comme la MGEN.

Positionnement FGR-FP

L'information de l'ensemble des retraité.es est une responsabilité de l'employeur public qui fait défaut. Le Ministère de l'Éducation Nationale ne fournit que des informations générales : *https://www.education.gouv.fr/la-protection-sociale-complementaire-pour-les-personnels-de-l-education-nationale-de-l-enseignement-325214*
L'information de la MGEN concernant le choix contrat collectif/ contrat individuel doit être complète, s'adresser à toutes et tous pour permettre un choix éclairé.
Face à un « choix » perdant-perdant, sans visibilité réelle, la FGR-FP doit informer et sensibiliser les retraité.es. Face à cette logique marchande, la solution c'est la reconquête de la Sécu avec le remboursement à 100% des soins prescrits.

Références :

- Diaporama actualisé (septembre 2025) (C9)
- Complément d'information contrat 3M (novembre 2025) (C15)
- Focus Congrès (mai 2026) (C32)
- Compte-rendu réunion MGEN/FGR-FP 10 septembre 2026 (C2)

Documents en pièces jointes annexes :

- comparatif contrat de groupe, MGEN Référence
- tableaux de cotisations complets (Attention, le montant des cotisations « socle » pour le conjoint retraité et celui des options « retraité et conjoint de retraité » sont ceux définis pour 2026)

Perspectives de travail : Il faut réfléchir à un questionnement à MGEN suite aux informations qu'elle diffuse.

ANNEXE tableau de synthèse cotisations 2026

<table>
<tr><th colspan="4">Tarification 2026 - bénéficiaire retraité - conjoint ayant droit - enfant(s)</th></tr>
<tr><th>Cotisations</th><th>Socle</th><th>Option 1</th><th>Option 2</th></tr>
<tr><td>Retraité 1ère année</td><td>78,05 €</td><td rowspan="6">Retraité et conjoint.e : 8,31 € à 15,89 €</td><td rowspan="6">30,87 € à 59,05 €</td></tr>
<tr><td>Retraité 2ème année</td><td>97,58 €</td></tr>
<tr><td>Retraité 3ème à 5ème année</td><td>117,08 €</td></tr>
<tr><td>Retraité 6ème année</td><td>128,79 €</td></tr>
<tr><td>Retraité 7ème année et plus</td><td>136,61 €</td></tr>
<tr><td>Conjoint</td><td>97,97 € à 173,91 €</td></tr>
<tr><td>1er enfant de -21 ans</td><td rowspan="3">35,13 €</td><td>3,61 €</td><td>15,17 €</td></tr>
<tr><td>2ème enfant de -21 ans</td><td>1,81 €</td><td>7,58 €</td></tr>
<tr><td>Enfant 21 ans et +</td><td>7,23 €</td><td>30,33 €</td></tr>
</table>